

Spiez, en décembre 2016

## **Information ascenseurs inclinés, monoracks, monte-escaliers**

La liste des ascenseurs inclinés nécessitant une autorisation cantonale d'exploiter et un examen par l'organe de contrôle a été mise à jour, précisée et acceptée lors de la Conférence du 11 mai 2016 du Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale.

### **Installations à crémaillères, monoracks, monte-escaliers**

Les ascenseurs inclinés qui ne sont pas mus par des câbles et les monte-escaliers ne seront plus soumis au Concordat à partir du 1er janvier 2017. Ceci concerne particulièrement les monoracks ou les installations similaires à crémaillères ainsi que les monte-escaliers avec plate-formes.

Les frais liés aux inspections techniques de l'organe de contrôle ainsi que les participations des cantons pour ces installations disparaîtront également à partir du 1er janvier 2017. Il n'y a pas de changement quant à la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne la sécurité de l'exploitation de l'installation.

L'organe de contrôle du CITT demeure cependant volontiers à disposition de l'exploitant si ce dernier désire bénéficier de contrôles périodiques par une instance indépendante.

### **Ascenseurs inclinés: nouvelles installations**

Les nouveaux ascenseurs inclinés doivent être réalisés conformément à la norme harmonisée SN EN 81-22. Ils doivent être annoncés à l'Inspection Fédérale des Ascenseurs (IFA). Ils ne sont pas soumis au Concordat, et ceci quel que soit leur mode d'entraînement (câbles, chaînes, crémaillères, etc.).

### **Ascenseurs inclinés: installations existantes**

Les ascenseurs inclinés en service qui ne peuvent satisfaire entièrement aux dispositions de l'Ordonnance sur la sécurité des Ascenseurs (OA RS 930.112), respectivement à la norme SN EN 81-22, et qui sont mus par câble ou chaîne demeurent soumis au Concordat. Une autorisation cantonale d'exploiter ainsi que des inspections périodiques par l'organe de contrôle du CITT demeurent obligatoires. En général, les ascenseurs inclinés construits selon le règlement du CITT ne remplissent pas sans autre les normes pour les ascenseurs.

Par contre, les ascenseurs inclinés existants qui satisfont aux exigences techniques de la norme SN EN 81-22 ne seront plus soumis au devoir de surveillance des cantons selon le Concordat pour autant que, à la demande de l'exploitant, le fabricant puisse démontrer que les exigences de l'OA sont remplies. L'examen de cette conformité doit se faire conformément à l'art. 3 de l'OA.

Il appartient donc à l'exploitant, de prendre contact avec le fabricant afin de vérifier si l'installation satisfait aux normes mentionnées ci-dessus et si une déclaration de conformité peut être établie. Dans ce cas le fabricant pourra ainsi présenter à l'organe de contrôle du CITT les documents nécessaires attestant de cette conformité. Après un examen préalable, l'organe de contrôle du CITT transmettra les documents à l'Inspection Fédérale des Ascenseurs avec son préavis. Si les conditions nécessaires pour une exploitation en tant qu'ascenseur sont remplies, l'installation sera inscrite dans le registre des ascenseurs et ne sera plus soumise à la surveillance du CITT dès l'année suivante. Il n'y aura donc plus de frais liés à ces inspections techniques.

Les frais d'examen et de transfert du CITT ou de l'IFA pourront être mis à charge du propriétaire.

Il n'y a pas de changement quant à la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne la sécurité de l'exploitation de l'installation. Il doit s'assurer que la sécurité de son installation est en tout temps garantie.

En cas de questions, nous vous prions de contacter M. Gilles Délèze, membre du Bureau du CITT et président du groupe de travail ([gilles.deleze@admin.vs.ch](mailto:gilles.deleze@admin.vs.ch) / 027 606 33 99) ou M. Ulrich Blessing, chef de l'organe de contrôle du CITT ([blessing@ikss.ch](mailto:blessing@ikss.ch) / 033 972 30 00).

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations



Gilles Délèze  
Président CITT



Ulrich Blessing  
Chef de l'organe de contrôle CITT